



**Attention à la date limite de réponse !**

**La date limite de réponse figure dans l'AAPC et dans le règlement de consultation.**

## II.1. - Tableau récapitulatif des documents pouvant être joint dans le dossier de candidature

Le caractère facultatif ou obligatoire des documents pour constituer le dossier de candidature est décidé par l'acheteur public dans l'AAPC et/ou dans le règlement de consultation et en aucun cas par l'entreprise candidate.

		A joindre dans la 1 <sup>ère</sup> enveloppe	A joindre dans la 2 <sup>ème</sup> enveloppe
Imprimés DC*	<b>Imprimé DC4*</b> - Lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses co traitants (ou équivalent) <i>(cf. point II.2.3)</i>	X	
	<b>Imprimé DC5*</b> - Déclaration du candidat (ou équivalent) <i>(cf. point II.2.5)</i>	X	
	Equivalent du DC7 : Déclaration sur l'honneur <i>(cf. point II.2.6)</i>	X	
	<b>Imprimé DC8*</b> ou <b>acte d'engagement</b> <i>(cf. point III.3.3)</i>		X
	<b>Imprimé DC13*</b> - Déclaration du sous traitant <i>(cf. point II.3.5)</i>		X (joindre si sous-traitance)
<b>Mémoire technique</b> ou <b>lettre de mission</b> <i>(cf. point II.3.6)</i>	X		
<b>Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)</b> <i>(cf. point II.3.7)</i>	X		
<b>Bordereau de Prix Unitaires (BPU)</b> <i>(cf. point II.3.9)</i>	X		
Libre constitution			

N.B. : La liste des pièces qui peuvent être demandée au stade de la candidature figure dans l'arrêté du 26 aout 2008. Vous retrouvez ce document en annexe 1.

Documents à joindre en vue de l'attribution**	
Imprimés DC*	<b>Imprimé DC6*</b> - Déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé <i>(cf. point II.4.2)</i>
	<b>Imprimé DC7*</b> - Etat Des certificats reçus <i>(cf. point II.4.4)</i>

\*Il est possible d'obtenir les DC en les téléchargeant sur l'un des deux sites Internet :

- [http://www.minefe.gouv.fr/themes/marches\\_publics/formulaires/index.htm](http://www.minefe.gouv.fr/themes/marches_publics/formulaires/index.htm)
- ou <http://www.marchespublicspme.com/formulaires-marches-publics.html>

\*\* Toutefois, si vous le souhaitez vous pouvez joindre le DC6 et le DC7 dans votre dossier de candidature.

## II.1-1 - Pourquoi constituer deux enveloppes ?

Les règles de la commande publique distinguent les procédures dites formalisées et les procédures dites adaptées.

Dans la plupart des procédures formalisées, la réponse est présentée en deux enveloppes cachetées distinctes.

- La première enveloppe contient les documents de candidatures portant sur les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat. Cette enveloppe doit être complète sous peine de rendre la candidature irrecevable.
- La seconde enveloppe contient les documents relatifs à l'offre proposée.

La première enveloppe est ouverte par la personne publique afin de vérifier la capacité professionnelle, technique et financière du candidat.

Dès lors, l'ouverture respecte un ordre précis. La première enveloppe est ouverte afin de valider votre capacité à répondre aux exigences du marché. Si vous êtes déclaré recevable, alors votre seconde enveloppe est ouverte pour l'analyse proprement dite de l'offre et sa notation.

Dans les procédures dites adaptées (en dessous de certains seuils), la personne publique a le choix de pratiquer ou non la double enveloppe.

## II.1-2 – Les documents administratifs pouvant être demandés au stade de la candidature

Au stade de la candidature, l'acheteur public peut demander uniquement les pièces mentionnées dans l'arrêté du 26 août 2008. Vous retrouvez ce document en annexe en page XXX.

De plus, dans un message publié le 6 octobre 2008, le MINEFE rappelle aux acheteurs publics qu'il n'est pas nécessaire de demander plus de documents administratifs que nécessaire :

### **"Le Minefe cherche à faciliter les démarches des candidats (06/10/2008).**

*Le Minefe rappelle aux acheteurs que les attestations et les certificats fiscaux et sociaux pouvant être remplacés par le DC7, ne sont exigibles **que du futur titulaire d'un marché.***

*Le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi a publié sur son site un communiqué de presse à l'attention des personnes publiques, dont le titre est « **N'ajoutez pas des formalités à celles du code des marchés publics !** ».*

*Le Minefe lance un appel pour aider les entreprises : « les attestations et les certificats fiscaux et sociaux sont encore trop souvent exigés **au moment de la présentation de la candidature** ». Ce communiqué intervient au moment où le gouvernement s'est engagé à faciliter les démarches administratives des entreprises, notamment lors de leur participation à des appels d'offres.*

*Il enfoncé le clou en rappelant la règle : les attestations « ne peuvent être demandées qu'au candidat retenu, avant qu'il ne soit désigné comme attributaire du marché (article 46-I-2°) » : leur remise au stade de la candidature ou de l'offre doit être présentée comme une simple faculté.*

*Cependant, il est vrai qu'il paraît utile d'informer les candidats, dans le règlement de la consultation, que ces attestations leur seront demandées s'ils remportent le marché. De cette manière, les entreprises qui n'ont pas l'habitude des procédures de marchés publics, ne sont pas prises au dépourvu lorsqu'un marché leur est attribué ».*

*Source : Minefe.fr*